

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de circulation rue Paul Cannier

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R.411-18, R 417-10,
- La demande d'arrêté, reçus le 11 septembre 2023 de M. PINARD Dominique, domicilié 36 rue du Pont de Pierre 18300 SAINT-SATUR,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de la Société, Point P, lors de la livraison de matériaux au 36 rue Paul Cannier,

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 20 septembre 2023, le temps de la livraison entre 8h à 13 h, la circulation de tous véhicules sera interdite rue Paul Cannier.

Article 2 : Le mercredi 20 septembre 2023, le temps de la livraison entre 8h à 13 h, le stationnement sera interdit au droit des Travaux.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par M. PINARD Dominique conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur PINARD Dominique,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 11 septembre 2023

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

